

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Partie nominative

ROELLINGER FILS
9 Rue du Bois Doré
68440 Dietwiller

Affaire suivie par : Raphaël Belmonté
Téléphone : 03 88 13 08 96 – 07 60 66 34 10
Courriel : Raphael.Belmonte@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006706331_2024_01_17_Roellinger_VIIC
Code AIOT : 0006706331

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17 janvier 2024 de l'établissement ROELLINGER FILS implanté 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Raphaël Belmonté, UD du Haut-Rhin, Équipe DECAPT, inspecteur de l'environnement
Delphine Ruffio, UD du Haut-Rhin.

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Benoît Roellinger Gérant de la société Roellinger

Le courriel d'échange avec l'administration est benoit@groupe-roellinger.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		 Signature numérique de BISSON Date : 2024.01.25 23:02:32 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement Raphaël Belmonté	L'inspecteur de l'environnement Jérôme Waltisperger	Par délégation, l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale du Haut-Rhin Caroline Bisson

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 17 janvier 2024 de l'établissement ROELLINGER FILS implanté 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Conformité de l'installation**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005 article : 1.2
délai : immédiat à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Conditions de stockage**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005 article : 3.7
délai : deux mois

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROELLINGER FILS

9 Rue du Bois Doré
68440 Dietwiller

Références : 0006706331_2024_01_17_Roellinger_VIIC
Code AIOT : 0006706331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement ROELLINGER FILS implanté 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Elle fait suite à un signalement transmis le 12 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROELLINGER FILS
- 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller
- Code AIOT : 0006706331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la fabrication de compost. Il est aussi pratiqué sur le site des activités de tri et de transit de déchets de bois, métal et de verre, ainsi qu'une activité de concassage de déchets issus du BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- condition d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	/
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 3.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les heures d'ouverture indiquées dans son dossier d'autorisation.
Les tas de déchets de bois dépassent la hauteur de 6 mètres autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 1.2					
Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage					
Prescription contrôlée : L'installation doit être [...] exploitée conformément aux [...] documents joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Demande d'autorisation d'août 2003 réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2003 page 13 § IV.9. Personnel et horaires de fonctionnement [...] Horaire de fonctionnement de l'installation					
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	9h - 12 h
13h30 - 18h	13h30 - 18h	-----	13h30 - 18h	13h30 - 18h	14h - 17 h
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 14h10. Il a été constaté le fonctionnement des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• manutention et broyage des déchets verts ainsi que de bois de classe B.• apport de déchets verts. La prescription contrôlée n'est pas respectée.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : immédiat					

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 3.7					
Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage					
Prescription contrôlée : [...]. La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. [...]					
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le point culminant du tas de déchets verts est à 6 mètres du sol.• le point culminant de l'andain de compost était à 8 mètres. Mais l'exploitant a remanié son tas pour le ramener à 6 mètres pendant l'inspection.• le tas de bois broyé est d'environ 11 mètres.• le tas de bois de classe B est d'environ 11 mètres.					

- le tas de matériaux recyclés est supérieur à 3 mètres.

L'exploitant n'a pas demandé d'exception auprès de l'inspection des installations classées.
La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois